

(1)  
(N° 52.)

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 22 MAI 1861.

---

**Rapport des Commissions réunies des Affaires étrangères, d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention conclue, le 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature ou d'art et des marques, modèles ou dessins de fabrique.**

*(Voir les Nos 144 et 155 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Marquis DE RODES, vice-Président; DE CANNAERT D'HAMALE, LAOUREUX, D'OMALIUS, le Comte DE RIBAUCCOURT, MICHIELS-LOOS, et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat a renvoyé à l'examen des Commissions réunies des Affaires étrangères, d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, la convention conclue entre la France et la Belgique, le 1<sup>er</sup> mai 1861, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels, et des marques de fabrique.

La plupart des stipulations de cette convention ne sont que la reproduction du traité conclu entre les deux pays, le 22 avril 1852, mis en vigueur le 12 mai 1854 et qui n'expirait que le 12 mai 1864. On comprend facilement le motif qui a engagé les deux Gouvernements à insérer dans des traités portant la même date et ayant une égale durée, les diverses conditions des rapports commerciaux que fera naître entre les deux pays le traité général du 1<sup>er</sup> mai 1861.

L'exposé des motifs explique, dans tous les détails, les avantages mutuels qui doivent résulter de l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis. Nous nous bornerons à vous faire remarquer, Messieurs, que les œuvres littéraires seront admises sans droit de douane dans les deux pays.

Sous l'empire du traité du 22 avril 1852, au contraire, les livres imprimés en Belgique ne pouvaient être introduits en France que moyennant un droit de douane de 20 fr. aux 100 kilos, tandis que les livres originaires de la France ne payaient en Belgique que la moitié de cette taxe.

La convention actuelle améliore aussi la situation des auteurs en ce qui concerne les traductions. Elle admet d'ailleurs, que si la législation de la Belgique sur le droit de traduction venait à être modifiée pendant la durée de la convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs français.

Vos Commissions réunies doivent néanmoins appeler l'attention du Sénat sur l'article 2 de la convention, dont la rédaction semble quelque peu obscure.

En effet, si l'on s'attachait au sens littéral de cet article, on pourrait croire, jusqu'à un certain point, que la publication en Belgique des Chrestomathies destinées à l'enseignement et composées de fragments ou d'extraits d'ouvrages d'auteurs français, ne pourrait avoir lieu que lorsque ces ouvrages contiendraient des notes explicatives ou des traductions en langue flamande.

On s'est demandé si ces explications devaient être rédigées en flamand, ce qui rendrait ces sortes de publications impossibles dans la plupart de nos provinces. Les explications données à cet égard par l'honorable Ministre des Affaires Étrangères, dans une autre enceinte, lors de la discussion de la Convention, n'ayant pas éclairci suffisamment cette question, vos Commissions réunies insistent pour que le Gouvernement s'explique catégoriquement à cet égard.

Un intérêt national d'une grande importance exige impérieusement que la plupart des livres destinés à l'enseignement soient publiés en Belgique, « sous l'inspiration des idées, des traditions et des institutions belges. »

La Convention a également pour but d'assurer la propriété réciproque des marques de fabrique, des dessins et des modèles, moyennant l'accomplissement de certaines formalités simples et peu coûteuses (art. 16 de la Convention).

Vos Commissions sont d'avis, cependant, que l'on ne peut considérer comme des marques de fabrique, l'apposition sur un produit du nom d'une ville, d'une province ou d'un pays, et elles engagent le Gouvernement à faire connaître au Sénat s'il partage cette manière de voir.

Sous réserve des considérations qui précèdent, vos Commissions réunies ont l'honneur de vous proposer d'adopter la convention qui fait l'objet du présent rapport.

*Le Président,*  
Le Marquis DE RODES.

*Le Rapporteur,*  
FORTAMPS.